



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte**

**Édition mensuelle n°01
Mois de Février 2011**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 11 mars 2011

PREFECTURE CABINET		
Arrêté n°2011-74 portant modification de la composition du conseil de sécurité civile de la collectivité départementale de Mayotte	08/02/11	4
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n°2011 -32/DRLP/BECAR fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'État, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections cantonales des 20 mars et 27 mars 2011.	26/01/11	7
Arrêté n°2011 -33 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	26/01/11	9
Arrêté n°2011 -48/DRLP//BECAR portant convocation des électeurs de la commune et du canton de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux de la commune et du conseiller général du canton et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin	02/02/11	11
Arrêté n°2011 -63 DRLP/BECAR portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune de SADA prévues le 20 et 27 mars 2011	03/02/11	13
Arrêté n°2011 -64 DRLP/BECAR portant désignation du délégué du représentant de l'État à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections cantonales partielles dans la commune de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011	03/02/11	15
Arrêté n°2011 -65 DRLP/BECAR portant désignation du délégué du représentant de l'État à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales partielles dans la commune de SADA prévues 20 et 27 mars 2011	03/02/11	17
Arrêté n°2011 -66 DRLP/BECAR portant désignation du délégué du représentant de l'État à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011	03/02/11	19
Arrêté n°2011 -77 portant délégation de signature au service de permanence de la Préfecture et aux reconduites à la frontière	10/02/11	21
Arrêté n°2011 -78 portant fixant les maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers municipaux pour de la commune de Sada les 20 et 27 2011	11/02/11	23
Arrêté 2011-79 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 y compris les élections cantonales partielles de Sada	11/02/11	26

Arrête n2011 -80 DRLP/BECAR fixant les dates limites de dépôt auprès de la commission de propagande des bulletins de vote des circulaires des candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 y compris aux élections partielles de sada	11/02/11	29
PREFECTURE DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE		
Arrêté n2011 -86 portant délégation de signature à M Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'avion civil de l'océan Indien	24/002/11	31
AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN Délégation de l'île de Mayotte		
Décision n°6/ARS/2011 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie		33



PREFECTURE DE MAYOTTE

Cabinet

Arrêté n°2011- 74

**portant modification de la composition
du conseil de sécurité civile de la
collectivité départementale de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les codes de l'environnement et de santé publique,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 32 - 2007/CAB/SIDPC du 20 août 2007 portant création du conseil de sécurité civile de la collectivité départementale de Mayotte,
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de sécurité civile de Mayotte (CSC) institué par l'article 3 de l'arrêté n° 32 - 2007/CAB/SIDPC du 20 août 2007 portant création du conseil de sécurité civile de la collectivité départementale de Mayotte, est modifiée comme suit :

1- Représentants des services de l'Etat

Le directeur de la sécurité publique,
Le commandant de la gendarmerie,
Le vice-recteur,
Le délégué de l'agence de santé de l'océan Indien
Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant militaire de la place de Mayotte,
Le chef de l'unité territoriale de la mer du sud de l'océan Indien,
Le commandant de l'élément de la base navale de Mayotte
Le trésorier payeur général,
Le délégué territorial de l'aviation civile,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
Le chef du service des systèmes d'information et de communication,

2 – Représentants des collectivités territoriales

Le président du conseil général,
Le président de l'association des maires.

3 – Représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

Le directeur des services d'incendie et de secours,
Le directeur du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR),
Le président de la délégation de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM),
Le président de la délégation du Secours Catholique,
Le président de la délégation de la Croix Rouge,
Le président de l'association de secourisme de Nyambadao.

4 – Représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés, et personnalités qualifiées concourant à la sécurité civile:

Le directeur de France Télécom,
Le directeur d'électricité de Mayotte (EDM),
Le délégué de Météo France,
Le président du syndicat intercommunal des eaux de Mayotte (SIEAM),
Le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 2 : Les membres du conseil de sécurité civile sont nommés pour 3 ans, renouvelables.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres.

0 8 FEV. 2011

Le préfet,



Hubert DERACHE



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011-32 /DRLP/BECAR

Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt, auprès des services du représentant de l'État, des candidatures en vue du premier et du deuxième tour des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code électoral ; notamment ses articles L. 265 et R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 21 mars 2011 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 sont fixées comme suit :

- En vue du premier tour :
les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 14 février 2011, et jusqu'au lundi 21 février 2011 à 16 heures ;

- En vue du deuxième tour :
les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 21 mars 2011 et jusqu'au mardi 22 mars 2011 à 16 heures.

Article 2 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte - direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des élections, aux heures suivantes : de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h.
Le samedi 19 février 2011, l'accueil des candidats s'effectuera de 9 heures jusqu'à 12heures.

Article 3 : Les retraits des listes de candidats ne peuvent être présentés, au même endroit, que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 26 janvier 2011

Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Patrick DUPRAT

Copies à :

Préf - Cabinet	1
Préf - Secrétaire général	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1
Maires de Mayotte	9



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011-33 /DRLP/BECAR

Portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral et notamment son article R.39 ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pouvoir aux sièges vacants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections cantonales des 20 et 21 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- **Monsieur le Préfet** ou son représentant, président ;
- **Monsieur le Trésorier payeur général** ou son représentant ;
- **Monsieur le Directeur de l'INSEE à MAYOTTE** ou son représentant ;
- **Monsieur le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Mayotte** ou son représentant;
- **Madame Justine DUBIA**, gérante de la **Société IMPRIMAH**, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- **Madame Magali LAILLE**, gérante de la **Société Nouvelle Imprimerie Mahoraise**, sise 5, Immeuble Hauts Jardins du Collège à Mamoudzou ;
- **Monsieur Karim RASSAY**, gérant de la **Société KAPRIM**, sise ZI NEL à Kawéni – Mamoudzou ;

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 26 janvier 2011

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, secrétaire général

Signé

Patrick DUPRAT

Copies à :

Cabinet	1
Trésorier payeur général	1
Insee	1
DGCCRF	1
Imprimeurs	3
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2011-48 /DRLP/BECAR

**Portant convocation des électeurs de la commune
et du canton de SADA pour procéder à l'élection
des conseillers municipaux de la commune et du
conseiller général du canton et fixant la date limite
de dépôt des candidatures pour chaque tour de
scrutin**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, R. 26 et R. 127-2 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, en date du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Sada sont convoqués le **dimanche 20 mars 2011** pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général.

Article 2 : Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 27 mars 2011** dans le cas où l'élection n'aura pas été acquise lors du premier tour.

Article 3 : Les scrutins seront ouverts à 8 heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2011, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 36, L. 38 à L. 40, R. 17-2 et R.18 du code électoral.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures aux élections cantonales et municipales de SADA sont fixées comme suit :

Election municipale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 14 février 2011**, et jusqu'au **lundi 21 février 2011 à 16 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 21 mars 2011** et jusqu'au **mardi 22 mars 2011 à 16 heures**.

Election cantonale :

- en vue du premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 14 février 2011**, et jusqu'au **lundi 21 février 2011 à 16 heures**.

- en vue du deuxième tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 21 mars 2011** et jusqu'au **mardi 22 mars 2011 à 16 heures**.

Article 7 : Le lieu de dépôt des déclarations de candidatures est fixé à la préfecture de Mayotte – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, aux heures suivantes : de **8h30 à 11h30** et de **14h00 à 16h00**.
Le **samedi 19 février 2011**, l'accueil des candidats s'effectuera de **9 heures à 12 heures**.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 7 mars 2011 à 0 heure** et close le **samedi 19 mars 2011 à minuit** pour le premier tour de scrutin.
En cas de second tour, elle s'ouvrira le **lundi 21 mars 2011 à 0 heure** et se terminera le **samedi 26 mars 2011 à minuit**.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 2 février 2011

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, secrétaire général


Patrick DUPRAT

Copies à :

Cabinet	1
Président du TSA	1
Commune de SADA	1
Gendarmerie	1
Préf – DDCL	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011- 63 /DRLP/BECAR

Portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral et notamment son article R.39 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte .

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une commission consultative chargée de donner un avis sur la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion des élections municipales et cantonales partielles dans la commune de SADA.

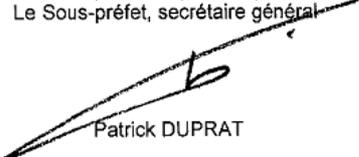
Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'INSEE à MAYOTTE ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes à Mayotte ou son représentant ;
- Madame Justine PEREZ, gérante de la Société IMPRIMAH, sise ZI de Kaweni à Mamoudzou ;
- Madame Magali LAILLE, gérante de la Société Nouvelle Imprimerie Mahoraise (NIM), sise 5, Immeuble Hauts Jardins du Collège à Mamoudzou ;
- Monsieur Karim RASSAY gérant de la société KAPRIM, sise ZI NEL à Kawéni – Mamoudzou ;

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 03 FEV. 2011

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, secrétaire général


Patrick DUPRAT

Copies à :

Cabinet	1
Trésorier payeur général	1
INSEE	1
DGCCRF	1
Imprimeurs	3
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011- 64 /DRLP/BECAR

Portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections cantonales partielles dans la commune de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code électoral et notamment son article R.28 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des candidats retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 03 FEV. 2011

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies à :

- Cabinet	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - Courrier - RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011- 45 /DRLP/BECAR

Portant désignation du délégué du représentant de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections municipales partielles dans la commune de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code électoral et notamment son article R.28 ;
- VU la loi n° 2001-618 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux listes de candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu sera celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

03 FEV. 2011

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

Copies à :

- Cabinet	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - Courrier - RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2011- 66 /DRLP/BECAR

**Portant désignation du délégué du représentant
de l'Etat à Mayotte pour procéder au tirage au sort
des emplacements d'affichage attribués aux listes
de candidats aux élections cantonales des 20 et
27 mars 2011.**

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code électoral et notamment son article R.28 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pouvoir aux sièges vacants ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOCT/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Mayotte est désigné à l'effet de procéder au tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

L'ordre du tirage au sort sera également retenu pour établir la liste des candidatures pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des candidats retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 03 FEV. 2011

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patrick DUPRAT

Copies à :

- Cabinet	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Arrêté n°2011- 77 du 10 février 2011

portant délégation de signature au service de
permanence de la préfecture et aux reconduites à la
frontière

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN-LECREULX, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 nommant Grégory KROMWELL, chargé des fonctions de sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel n° 09/0621/A du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales portant nomination de Monsieur LEGROS, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- VU la décision n° 90/SG/BRHAS/2009 du 10 août 2009 portant affectation de madame Isabelle CABASSUD, en qualité de chef du bureau des étrangers ;
- VU la décision n°124/SG/BRHAS/2010 du 30 juillet 2010 portant affectation auprès du sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse de la préfecture de Mayotte, de monsieur Francis TORRES, attaché d'administration en qualité d'adjoint, chargé de la départementalisation ;
- VU la décision n°919/SG/BRHAS/2010 du 27 août 2010 portant affectation de monsieur Adrien PEMBA, en qualité de chef de la section séjour du bureau des étrangers ;
- VU la décision n° 923/SG/BRHAS/2010 du 27 août 2010 portant affectation de madame Amina

MOUSSA, en qualité d'adjointe au chef du bureau des étrangers ;

- VU l'arrêté ministériel n°10/1311/B du 31 janvier 2011 portant intégration de monsieur ABDALLAH SELE Fadhuila dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°10/1315/B du 31 janvier 2011 portant intégration de monsieur Inssa ATTOUMANI dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-969 du 22 octobre 2010 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation pour la signature des arrêtés de reconduite à la frontière, des mesures de rétention administrative, des décisions de pays de renvoi, des invitations à quitter le territoire, des attestations, autorisations, laissez-passer et titres délivrés dans les domaines de l'état civil et des étrangers est donnée à :

- Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général ;
- Monsieur Cédric DEBONS, directeur de cabinet ;
- Monsieur François MENGIN LECREULX, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- Monsieur Grégory KROMWELL, chargé des fonctions de sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse.

Article 2 : Délégation est également donnée à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents visés dans l'article 1 à :

- Monsieur François LEGROS, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Madame Isabelle CABASSUD, chef du bureau des étrangers,
- Madame Amina MOUSSA, adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Monsieur Adrien PEMBA, chef de section séjour du bureau des étrangers
- Monsieur Inssa ATTOUMANI, chef de la section Asile/Éloignement du bureau des étrangers,
- Monsieur ABDALLAH SELE Fadhuila,
- Monsieur Francis TORRES,

lorsqu'ils assurent la permanence de nuit, du lundi au jeudi, ou de fin de semaine, du vendredi 20 heures au lundi 8 heures et les jours fériés.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2010-969 du 22 octobre 2010 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 10 février 2011

Le préfet de Mayotte

Signé

Hubert DERACHE

Copies :

Recueil des actes administratifs

Direction de la réglementation et des libertés publiques



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2011 - 78

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des
documents électoraux pour l'élection des
conseillers municipaux de la commune de Sada les
20 et 27 mars 2011

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code électoral et notamment ses articles L.242, L.243, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39, R117-4 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU les décisions du Conseil d'État n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 26 janvier 2011 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-63 du 3 février 2011 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections partielles municipale et cantonale de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011 ;
- VU l'avis de la commission consultative susvisée, réunie le lundi 7 février 2011 à la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des candidats, aux élections municipales des 20 et 27 mars 2011, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxe fixés comme suit.

1- Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc, rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Le conditionnement est de 500 exemplaires par paquet.

Le tarif maximum de remboursement des frais d'impression des déclarations est fixé comme suit :

- recto : **82,00 € HT** le mille (jusqu'à 8 000 exemplaires)
77,00 € HT le mille (au-delà de 8 000 exemplaires)
- Recto-verso : **94,00 € HT** le mille (jusqu'à 8 000 exemplaires)
87,00 € HT le mille (au-delà de 8 000 exemplaires)

2- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés **en une seule couleur** sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..)

Le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 X 210 mm.

Le conditionnement est de 500 exemplaires par paquet.

Ils doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, qui ne possède pas également la nationalité française, l'indication de sa nationalité.

Les bulletins doivent comporter autant de candidats que de siège à pourvoir.

Le tarif maximum de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- **60,00 € HT** le mille (jusqu'à 10 000 exemplaires)

3- Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 150,00 € de frais fixe et 25,00 € HT l'unité.

1. **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 150,00 € de frais fixe et 12,00 € HT l'unité.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT** l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT** l'unité

Ces frais seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage), uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles ; les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration d'embauche. Les différentes pièces seront fournies à l'appui du remboursement.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures, en deux exemplaires, correspondantes aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- les factures, en deux exemplaires, correspondantes à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mamoudzou, le **11 FEV. 2011**

P/Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Générale


Patrick DUPRAT

Copies :

Cabinet	1
Membres de la commission des tarifs	7
Mairie	1
Préf - DRLP/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2011 - 79

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des
documents électoraux pour l'élection des
conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 y
compris les élections cantonales partielles de
SADA

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code électoral et notamment ses articles L.216, L.217, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° NOR/IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
- VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- ~~VU l'arrêté préfectoral n° 2011-33 du 26 janvier 2011 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;~~
- ~~VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;~~
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-63 du 3 février 2011 portant installation de la commission consultative pour la fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage à l'occasion des élections partielles municipale et cantonale de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative susvisée, réunie le lundi 7 février 2011 à la préfecture de Mayotte ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des candidats, aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxe fixés comme suit.

1- Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc, rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.
Le format est de 210 x 297 mm.
Le conditionnement est de 500 exemplaires par paquet.

Le tarif maximum de remboursement des frais d'impression des déclarations est fixé comme suit :

- recto : **82,00 € HT** le mille (jusqu'à 8 000 exemplaires)
77,00 € HT le mille (au-delà de 8 000 exemplaires)
- Recto-verso : **94,00 € HT** le mille (jusqu'à 8 000 exemplaires)
87,00 € HT le mille (au-delà de 8 000 exemplaires)

2- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre **NOIRE** et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Ils ne comportent à la suite du nom du candidat, que l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », ainsi que le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu.
Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat.
Les bulletins peuvent également comporter le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements de parti, ainsi qu'un emblème.
Le format est de 105 X 148 mm.
Le conditionnement est de 500 exemplaires par paquet.

Le tarif maximum de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

-
- **40,00 € HT** le mille (jusqu'à 8 000 exemplaires)
34,00 € HT le mille (au-delà de 8 000 exemplaires)

3 - Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : **150,00 €** de frais fixe et **25,00 € HT** l'unité.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 150,00 € de frais fixe et 12,00 € HT l'unité.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Ces frais seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage), uniquement lorsque les prestations auront été effectuées par des entreprises professionnelles ; les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration d'embauche. Les différentes pièces seront fournies à l'appui du remboursement.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat de papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures, en deux exemplaires, correspondantes aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département ;
- les factures, en deux exemplaires, correspondantes à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Mamoudzou, le

11 FEV. 2011

P/Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Générale,

Patrick DUPRAT

Copies :

Cabinet 1
Membres de la commission des tarifs 7
Mairies 10
Préf - DRLP/BECAR 1
Préf - Courrier - RAA 1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2011-80 /DRLP/BECAR

fixant les dates limites de dépôt auprès de la
commission de propagande des bulletins de
vote et des circulaires des candidats aux
élections cantonales des 20 et 27 mars 2011
y compris aux élections partielles de SADA.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;
- VU les décisions du Conseil d'Etat n° 334006 et n° 334007, du 30 décembre 2010, annulant les élections municipales et cantonales qui se sont déroulées les 9 août 2009 dans la commune de SADA ;
- VU la circulaire n° NOR/IOC/A/1033345C du 11 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-48 du 2 février 2011 convoquant les électeurs de la commune de SADA pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général ;
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-69 du 7 février 2011 portant institution de la commission de propagande pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-73 du 7 février 2011 portant institution de la commission de propagande pour les élections partielles municipale et cantonale de SADA prévues les 20 et 27 mars 2011 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les dates limites de réception par la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux élections cantonales et aux élections partielles de SADA des 20 et 27 mars 2011 sont fixées comme suit :

- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le premier tour :
le vendredi 11 mars 2011 de 7 heures à 12 heures

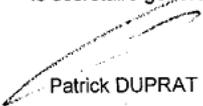
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le deuxième tour :
le mercredi 23 mars à 7 heures

Article 2 : Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :
Collège de Doujani - 97600 Mamoudzou

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 11 FEV. 2011

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patrick DUPRAT

Copies à :

- Pdt et membres commission de propagande	6
- Cabinet	1
- Préf - DRLP/BECAR	1
- Préf - Courrier - RAA	1
- Représentants des listes de candidats	



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 24/02/2011

ARRETE N° 2011-86
portant délégation
de signature à M. Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile et le code des transports ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration de la République ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU les décrets n° 2002-24 du 3 janvier 2002 et 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et

Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de **M. Hubert DERACHE**, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2007 portant nomination de **M. Christian MARTY**, en qualité de Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien, à compter du 1^{er} février 2008 ;

VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

VU la circulaire n° 98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

VU la circulaire n° 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile ;

VU la décision 12 janvier 2009 portant organisation de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

ARRETE

Article 1er Délégation de signature est donnée à **M. Christian MARTY**, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan-Indien, à l'effet de signer toutes décisions administratives dans son domaine de compétences pour les affaires relevant de la direction générale de l'aviation civile, ministère chargé des transports.

Article 2. **M Christian MARTY**, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet de Mayotte qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'un arrêté spécifique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Hubert DERACHE



DECISION N° 6 /ARS/2011

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L. 5125-4, L. 5125-6, L. 5125-11 et R. 5125-1 à R. 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- VU la demande de Madame MAK Véronique, enregistrée le 22 novembre 2010, en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, rue du Collège à BANDRELE (97660) ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 24 janvier 2011 ;
- VU l'avis du préfet de Mayotte, en date du 7 janvier 2011 ;
- VU l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 17 janvier 2011 ;
- VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 18 février 2011 ;

Considérant que l'importance des populations municipales du secteur sanitaire de BADRELE-DEMBENI permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune de BANDRELE appartenant à ce secteur sanitaire ;

Considérant que les officines libérales existantes sont placées respectivement à 15 km et 10 km du projet de création ;

Considérant que cette création peut en conséquence améliorer la desserte des populations d'accueil ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Madame MAK Véronique en vue de créer une officine de pharmacie, en Nom Propre, rue du Collège 97660 BANDRELE, est acceptée.

Article 2 La licence ainsi délivrée porte le N° **976#000032**.

Article 3 Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'une année qui court à partir du jour de la notification de cette décision.

Article 4 Préalablement à son exploitation, l'intéressée devra en faire la déclaration auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 La directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à St Denis, le 28 février 2011


La directrice Générale,
Chantal de SINGLY